



ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE-DEUXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 55

**Loi modifiant le Code civil pour
notamment rendre imprescriptibles
les actions civiles en matière
d'agression à caractère sexuel, de
violence subie pendant l'enfance et
de violence conjugale**

Présentation

**Présenté par
Madame Sonia LeBel
Ministre de la Justice**

**Éditeur officiel du Québec
2020**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi rend imprescriptible l'action en réparation du préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle lorsque le préjudice résulte d'une agression à caractère sexuel, de la violence subie pendant l'enfance ou de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint.

Le projet de loi prévoit toutefois qu'une action en réparation du préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle contre l'héritier, le légataire particulier ou le successible de l'auteur de l'acte, ou le liquidateur de la succession de celui-ci, doit être intentée dans les trois ans du décès de l'auteur de l'acte, sous peine de déchéance, sauf si le défendeur est poursuivi pour sa faute ou à titre de commettant. De même, l'action exercée en raison du préjudice subi par la victime doit être intentée dans les trois ans suivant son décès.

Le projet de loi établit certaines règles relativement à l'excuse dont notamment qu'elle ne peut constituer un aveu.

Enfin, le projet de loi prévoit des mesures transitoires. Il prévoit notamment qu'une action ainsi imprescriptible qui a été rejetée dans le passé au seul motif que la prescription était acquise puisse être introduite de nouveau devant un tribunal, et ce, pour une période de trois ans.

LOI MODIFIÉE PAR CE PROJET DE LOI :

- Code civil du Québec.

Projet de loi n° 55

LOI MODIFIANT LE CODE CIVIL POUR NOTAMMENT RENDRE IMPRESCRIPTIBLES LES ACTIONS CIVILES EN MATIÈRE D'AGRESSION À CARACTÈRE SEXUEL, DE VIOLENCE SUBIE PENDANT L'ENFANCE ET DE VIOLENCE CONJUGALE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CODE CIVIL DU QUÉBEC

1. Le Code civil du Québec est modifié par l'insertion, après l'article 2853, du suivant :

«**2853.1.** Une excuse ne peut constituer un aveu.

De plus, elle ne peut être admise en preuve, avoir d'incidence sur la détermination de la faute ou de la responsabilité, interrompre la prescription ou annuler ou diminuer la garantie d'assurance à laquelle un assuré ou un tiers a droit.

Constitue notamment une excuse toute manifestation expresse ou implicite de sympathie ou de regret. ».

2. L'article 2926.1 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « Ce délai est toutefois de 30 ans » par « Cette action est cependant imprescriptible »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, l'action contre l'héritier, le légataire particulier ou le successible de l'auteur de l'acte, ou contre le liquidateur de la succession de celui-ci, doit être intentée dans les trois ans du décès de l'auteur de l'acte, sous peine de déchéance, sauf si le défendeur est poursuivi pour sa faute ou à titre de commettant. De même, l'action exercée en raison du préjudice subi par la victime doit être intentée dans les trois ans du décès de celle-ci, sous peine de déchéance. ».

3. L'article 2930 de ce code est modifié par le remplacement de « trois ans, 10 ans ou 30 ans, selon le cas, ne peut faire échec au délai de prescription prévu par le présent » par « un délai prévu par le présent livre, ne peut faire échec au délai de prescription prévu par ce ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

4. L'article 2926.1 du Code civil, modifié par l'article 2 de la présente loi, s'applique à toute action en réparation du préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle si le préjudice résulte d'une agression à caractère sexuel, de la violence subie pendant l'enfance, ou de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint, et ce, sans égard à tout délai de prescription applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

5. Une action qui a été rejetée avant le (*indiquer ici la date de l'entrée en vigueur de la présente loi*) au seul motif que la prescription était acquise peut être introduite de nouveau devant un tribunal dans les trois ans suivant cette date si les conditions suivantes sont réunies :

1° il s'agit d'une action en réparation du préjudice corporel résultant d'un acte pouvant constituer une infraction criminelle;

2° le préjudice résulte d'une agression à caractère sexuel, de la violence subie pendant l'enfance, ou de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint;

3° cette action n'est pas prescrite par l'effet du deuxième alinéa de l'article 2926.1 du Code civil, tel que modifié par l'article 2 de la présente loi, à la date où elle est introduite de nouveau.

6. La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).